

Assurance-vieillesse, invalidité, et survivants

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **11 (1919)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383259>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2. Les unions ouvrières et syndicats.
3. Les grandes organisations syndicales.

L'ordre du jour a été établi comme suit pour les cinq conférences:

1. Nomination du bureau du jour.
2. Organisation et champ d'activité des commissions d'éducation ouvrières.
3. Discussions.
4. Vœux et suggestions.

Les conférences se répartissent comme suit:

Lucerne. Dimanche 1^{er} juin, à 10½ heures du matin, à la Maison du peuple. Rapporteur: *J. Belina*, secrétaire de la Commission d'éducation. Sont invitées les organisations des cantons de Lucerne, Schwytz, Uri, Zoug et Unterwalden.

La Chaux-de-Fonds. Dimanche 15 juin, à 9 heures du matin, au Cercle ouvrier. Rapporteur: *Ch. Schurch*, secrétaire de l'Union syndicale suisse, Berne. Concerne le canton de Neuchâtel et le Jura bernois.

Olten. Dimanche 15 juin, à 9 heures du matin, à la Maison du peuple. Rapporteur: *J. Belina*, Berne. Concerne les cantons de Zurich, Bâle, Argovie, Soleure et Berne.

St-Gall. Dimanche 15 juin, à 10 heures du matin, Cercle ouvrier. Rapporteurs: *H. Greulich* et *Marie Huni*, Zurich; pour les cantons de Glaris, St-Gall, Schaffhouse, Appenzell et Turgovie.

Lausanne. Dimanche 22 juin, à 10 heures du matin, au Cercle typographique. Rapporteur: *Ch. Schurch*, Berne; pour les cantons de Vaud, Valais, Genève et Fribourg.

*

Nous invitons toutes les organisations intéressées à se faire représenter par un ou plusieurs délégués à la conférence de leur région et prouver ainsi qu'ils attachent une grande importance au travail d'éducation ouvrière.

Salutations fraternelles

Pour la Commission d'éducation:

Le Bureau.

Berne, Kapellenstrasse, 8.



Assurance-vieillesse, invalidité et survivants

La commission des experts nommée par le Département suisse d'économie politique pour examiner les bases d'un article de la constitution et d'un projet de loi, a tenu ses séances du 4 au 7 et du 19 au 22 mars à Berne. Au cours de ces huit jours et des douze séances tenues, elle fixa après des délibérations approfondies et en se basant sur le programme de discussion élaboré par l'Office fédéral des assurances sociales, les directives suivantes:

Genre et étendue de l'assurance. En principe, l'assurance des veuves et orphelins appartient à l'assurance-vieillesse et invalidité.

L'assurance-vieillesse, invalidité et survivants doit non seulement être déclarée obligatoire pour une classe déterminée, mais pour toute la population.

A l'encontre du système de *prévoyance pour la vieillesse* sans cotisations, dont les frais seraient exclusivement couverts par les moyens financiers publics (qui pourrait facilement prendre un caractère de secours d'indigents) l'assurance prévoyant le paiement de cotisations est préférable.

Position de la Confédération et preneurs d'assurance. Le droit législatif pour les trois genres d'assurance est réservé à la Confédération.

La commission recommande un preneur de risques central (preneur d'assurance), tandis que l'exécution même serait, sous la direction et la surveillance supérieure de la Confédération, à la charge des institutions cantonales et communales (caisses de pensions, caisses de maladie), pour autant que le permettront et l'exigeront la liberté de circulation gratuite, les intérêts des assurés, ceux du porteur d'assurance et les principes d'une couverture rationnelle des moyens financiers. (Une proposition tendant à permettre aux assurés mêmes le choix d'une assurance privée fut repoussée.)

Les assurés devront participer à l'exécution de l'assurance par une représentation dans le conseil d'administration éventuel.

Contenu de l'assurance. La rente de vieillesse sera payée à partir de l'âge de 60 ans.

On prévoit pour les trois genres d'assurance une rente uniforme, sans différence pour les diverses sphères de la population. (La rente doit être d'un montant aussi élevé que possible et telle que le permettront les moyens financiers que l'on pourra obtenir; on a nommé les sommes de 800, 1000 et 1200 francs.)

Une période d'attente ne sera pas fixée pour l'assurance-invalidité, le montant de la rente d'invalidité ne devra pas dépendre de la durée de l'assurance.

On prévoit en outre des prestations en nature (placement dans des maisons et institutions de vieillesse, mesures préventives contre l'invalidité).

Les veuves et orphelins sont considérés comme les ayants droit à l'assurance des survivants. (Pour les veufs incapables de travailler ce sera la rente d'invalidité qui entrera en considération.)

On a renoncé au remboursement des cotisations lors de la mort prématurée de l'assuré.

Les moyens financiers. En principe les assurés devront payer une cotisation; on prévoit une cotisation uniforme pour tous les assurés.

Les patrons devront avoir, en principe, le devoir de verser une cotisation, de même les cantons et les communes.

Les cotisations de la Confédération ne doivent pas être fixées conformément à la situation économique de l'assuré, mais selon le montant de l'assurance.

Rapports avec les autres assurances. La commission a décidé d'inviter le Conseil fédéral à examiner la question s'il n'y a pas lieu, conjointement à l'assurance-vieillesse, invalidité, veuves et orphelins, de reviser la première partie de la loi sur l'assurance-maladie et accidents, qui traite de l'application de l'assurance-maladie, de manière à ce que l'assurance-maladie soit déclarée obligatoire pour toute la Suisse dans le sens de l'adaptation de cette obligation à celle de l'assurance-invalidité à créer.

Elle décida en outre: Les autorités fédérales sont invitées:

- a) à soumettre autant que possible le projet du nouvel article de la constitution, ainsi que le programme financier nécessaire, à l'assemblée fédérale déjà au cours de la session de juin;
- b) à remettre autant que possible à l'assemblée fédérale dans le délai d'une année le projet de la loi sur l'assurance en même temps que les projets de loi nécessaires destinés à couvrir les frais de l'assurance;
- c) à soumettre au préalable le projet de la loi sur l'assurance aux délibérations de la commission.

Nous remarquons encore à propos de ces lignes de direction que la rente uniforme prévue est considérée comme rente minimum obligatoire. Les sommes nécessaires pour le paiement de ces rentes sont énormes; il est évident que le système financier en usage jusqu'ici est absolument insuffisant pour couvrir les dépenses;

il faut ouvrir de nouvelles sources financières. Selon les calculs présentés qui, il est vrai, ne sont partiellement qu'approximatifs, une rente annuelle de 100 francs pour chaque assuré nécessiterait une somme totale de 41,500,000 francs, il faudrait donc trouver 415 millions de francs par an, si la rente annuelle était fixée à 1000 francs; une partie de ce montant serait couvert par les assurés et les patrons, la plus grande partie cependant serait à la charge des communes, des cantons et de la Confédération.

Il faut d'ailleurs considérer qu'une rente de 1000 francs est loin de suffire pour vivre, surtout dans les villes. Des assurances supplémentaires seront donc nécessaires. Les assurances cantonales que l'on s'efforce actuellement à créer dans de nombreux cantons devront donc servir à composer le prix élevé de la vie dans les divers cantons et seraient ainsi l'assurance complémentaire à l'assurance minimum fédérale, il en est de même des nombreuses caisses de pension privées, communales et cantonales qui existent déjà. On ne sait pas encore si la caisse de pension si solidement établie des cheminots devra être considérée comme assurance supplémentaire ou si elle remplacera l'assurance proprement dite.

Comme il est à prévoir que les cantons ne se hâteront guère pour se mettre à l'œuvre, l'assurance supplémentaire volontaire, pour autant que sa réalisation sera possible, est aussi prévue à l'assurance fédérale.



Au Secrétariat ouvrier suisse

Nous avons reçu le rapport d'activité de l'adjoint au secrétariat ouvrier suisse, dont le titulaire est notre camarade Emile Ryser, conseiller national, à Bienne.

Le secrétariat ouvrier suisse — qu'il ne faut pas confondre avec l'Union syndicale suisse, comme on le fait souvent en Suisse romande et ailleurs aussi, à preuve l'*Encyclopédie socialiste* publiée sous la direction de Compère-Morel — est une institution ouvrière créée par la Confédération sur l'initiative de la Société du Grütli en 1887 et qui vit grâce à une subvention fédérale de 30,000 francs. Il se compose actuellement du secrétaire qui est à Zurich, le camarade Herman Greulich, et de son adjoint Morf, au même lieu. Des deux adjoints romands, seul le bureau de Bienne a été maintenu. Celui de Genève n'a pas été repourvu après la démission de Jean Sigg.

Durant l'année 1918, le bureau de Bienne a eu à s'occuper de 275 cas d'accidents, dont 101 pour le canton de Berne, 93 celui de Soleure, 68 de Neuchâtel, 4 de Vaud, 4 de Fribourg, 3 d'Argovie, 1 de Bâle-Campagne et 1 de Schaffhouse. De ces accidents, 79 furent solutionnés par transactions amiables, et l'ensemble des sinistrés touchèrent une somme globale de fr. 100,996.95. Tous ces accidents relevaient encore de la loi concernant la responsabilité civile des fabricants. Comparé à l'année précédente, nous trouvons une différence de 320 cas d'accidents en faveur de l'année 1918 et une somme de fr. 22,095.70 en moins. Mais il faut tenir compte que la nouvelle sur les assurances est appliquée depuis le 1^{er} avril 1918. C'est donc un exercice de trois mois sous l'ancienne loi sur la responsabilité civile du fabricant que mentionne le rapport. Ce qui donne la certitude que la diminution constatée se fut certainement transformée en une augmentation considérable, si l'application de la loi se fut faite durant toute l'année. A fin décembre, neuf cas de responsabilité civile n'étaient pas encore liquidés.

Les chiffres ci-dessus montrent combien le Secrétariat ouvrier suisse jouit de la confiance des ouvriers dans ce domaine.

Le rapport passe ensuite en revue les neuf premiers mois d'activité de la Caisse nationale et les critiques qu'elle a soulevées tant de la part des industriels que de celle des ouvriers, contre la caisse elle-même et ses organes et contre la loi proprement dite. Il cite de nombreux exemples à l'appui des critiques formulées et regrette que les organisations ouvrières ne consacrent pas une attention suffisante à l'application de cette loi. Il suggère la création par les soins de l'Union syndicale suisse ou le Secrétariat ouvrier suisse, d'un service spécial pour s'occuper de la liquidation des rentes en matière d'accidents. Toutes les fédérations dépendent chaque année de fortes sommes en assistance judiciaire sans trouver une juste compensation aux sacrifices faits. L'engagement d'un juriste et la centralisation de ce service est une question à étudier.

De nombreuses conférences ont été données par le secrétaire dans les localités de la Suisse romande. 1610 personnes ont eu recours à ses conseils avec un nombre de 2661 consultations. 1603 correspondances ont été expédiées. Ces chiffres ont leur éloquence et prouvent mieux que de vaines paroles l'utilité de cette institution. Ajoutons encore que le camarade Ryser est un membre très actif du comité central des métallurgistes et du comité fédéral de l'Union syndicale suisse. C. S.



La prochaine Conférence internationale des Centrales syndicales

En application des décisions qui ont été prises à la Conférence internationale syndicale qui s'est tenue à Berne, en février 1919, une entrevue a eu lieu à Amsterdam, le 11 mai dernier. A cette entrevue assistaient les camarades Jouhaux et Dumoulin, représentant la C. G. T., et ayant pouvoir pour parler au nom du Centre de Correspondance institué à Paris par la Conférence de Leeds, en 1916; Oudegeest, représentant la Centrale de Hollande, et parlant comme secrétaire intérimaire de l'Internationale syndicale; Fimmen, représentant également la Centrale de Hollande; Appleton, représentant la General Federation des Trade-Unions anglaises.

A l'issue de cette entrevue, les décisions suivantes ont été prises:

La prochaine Conférence internationale des Centrales syndicales de tous les pays aura lieu à Amsterdam, les 28 juillet et jours suivants.

Elle sera précédée d'une réunion des Centrales syndicales, qui, avant la guerre, étaient affiliées au Secrétariat syndical international.

A la Conférence générale seront convoquées les organisations syndicales de tous les pays dont l'existence était reconnue au 1^{er} janvier 1919.

La Conférence générale aura à trancher les points suivants:

- 1^o Reconstitution de l'Internationale syndicale;
- 2^o Statut, siège, comité exécutif et action générale;
- 3^o La situation internationale et les revendications ouvrières.

L. Jouhaux. Oudegeest.



Dans les fédérations syndicales

A. U. S. T. — Le rapport annuel constate avec joie le renforcement de la fédération. La cotisation annuelle a été augmentée de fr. 3.— à fr. 4.60 et, peu de temps après, le besoin de l'élever encore se fit sentir afin de faire face aux affaires de la fédération. Elle fut fixée à fr. 1.— par mois, par une votation générale, et, par